

DIVISION D'ORLÉANS
CODEP-OLS-2018-006923

Orléans, le 5 février 2018

Société APAVE
11 rue Macdonald
18000 BOURGES

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression
Organisme : APAVE agence de BOURGES
Supervision du 1^{er} février 2018

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Décision BSEI n°07-152 du 15 mai 2007 relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation des équipements sous pression
[3] Guide d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples M.PSCE.0101.v7

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision de votre organisme sur l'épreuve hydraulique de l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, qui a eu lieu le 1^{er} février 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé officiant sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification périodique de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA.

Les qualifications de l'inspecteur de l'APAVE ont été vérifiées. Le dossier descriptif, d'exploitation et d'épreuve de cet équipement a été examiné par les inspecteurs qui ont par ailleurs assisté à l'épreuve hydraulique. Il a ainsi été constaté la complétude des documents précités, notamment la justification de la tenue à la pression d'épreuve des tuyauteries et accessoires situés dans la bulle d'épreuve. L'expert a également été en mesure de présenter rapidement la justification de réalisation de l'épreuve à la pression initiale (PE).

Si la réalisation de l'épreuve hydraulique n'appelle pas d'observation particulière, les inspecteurs ont cependant rappelé à l'organisme l'obligation d'information préalable de l'administration lors de la réalisation d'une telle requalification qui lui est applicable et ont souligné la nécessité de s'assurer de la complétude des informations collectées au titre de l'inspection de requalification.

☺

A. Demands d'actions correctives

Déclaration à l'ASN des interventions de l'organisme

L'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples précise, en son annexe 3, que la décision BSERR n°16-031 du 10 février 2016, qui impose notamment que l'information préalable des missions des organismes vers l'administration doit se faire sous OISO, est applicable.

Cette information préalable est une obligation figurant dans les arrêtés d'habilitation des organismes et notamment celui de l'APAVE (arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples en son article 2.4).

La décision en référence [2] mentionne au paragraphe 4.2. les conditions de cette information préalable pour les requalifications périodiques notamment.

Les inspecteurs ont pu constater, le 1^{er} février 2018, lors de leur supervision d'un inspecteur de l'APAVE sur le CNPE de Belleville, qu'aucune information concernant la requalification avec épreuve de l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA n'était présente sous OISO.

A toute fin utile, je vous rappelle que :

- *toute modification telle que "changement d'intervenant", "annulation", "report de date" ou "changement d'horaire", connue jusqu'à 24 heures avant l'intervention doit faire l'objet d'une mise à jour de OISO.*
- *une modification intervenant moins de 24 heures avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la DREAL [ou de l'ASN le cas présent] par téléphone, fax ou courriel ».*
- *une demande d'intervention urgente pour lesquelles le délai sera inférieur à celui prévu, feront l'objet, suite à une demande motivée de l'exploitant, d'une demande spécifique de l'OH auprès d'un correspondant ESP de la DREAL concernée [ou de l'ASN le cas présent].*

Présents sur place et informés de cette requalification par l'exploitant du CNPE, les inspecteurs ont cependant permis le déroulement de l'épreuve.

Demande A1 : je vous demande de prendre des dispositions organisationnelles afin de vous assurer que toutes les interventions de votre organisme feront l'objet d'une information préalable de l'ASN et que cette information préalable se fera sous OISO.

.../...

Demande A2 : concernant l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA, l'accord d'intervention ayant été donné oralement par l'ASN le 1^{er} février 2018, je vous demande d'identifier cet accord par l'enregistrement, sous quinze jours, d'une confirmation écrite de votre organisme qui sera jointe au dossier conformément aux dispositions de la fiche AQUAP ES47 approuvée par la décision BSERR 16-031 du 10 février 2016.

Protection de l'équipement 0 SEP 006 BA

Le dossier technique de l'équipement fourni par l'exploitant et utilisé par l'inspecteur de votre organisme identifie les pompes 0 SEP xxx PO, dont le refoulement serait limité à 8 bar, comme organe de sécurité de l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 0006 BA. L'installation est équipée de trois pompes : 0 SEP 003, 004 et 005 PO.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la vérification des trois pompes n'avait pas été effectuée dans le cadre de la requalification en cours et que le dernier entretien d'une partie seulement de ces matériels (0 SEP 003 et 005 PO) avait été effectué en décembre 2017, dans le cadre d'une maintenance corrective, et donc sans présence de l'organisme. A noter que l'ordre de travaux OT 01974746 (selon les éléments fournis par l'exploitant) fait état d'un arrêt de pompe à 7 bar dans le cadre de ce qui semble être une régulation (démarrage à 5 bars) mais pas d'une limitation de pression.

En tout état de cause, dès lors que ces matériels sont identifiés comme organe de sécurité ils doivent être contrôlés en présence de l'organisme ou ces contrôles peuvent être effectués *par d'autres agents compétents et reconnus par l'organisme* (conformément au guide en référence [3]).

Demande A3 : je vous demande de vous assurer que les matériels identifiés comme organes de sécurité de l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA font l'objet d'un contrôle adapté dans le cadre de la requalification de l'équipement.

Vous me préciserez les dispositions retenues dans ce cadre.

Modification des supports de l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA

L'inspecteur de votre organisme a pu présenter un compte rendu de visite d'inspection de requalification, signé du 31 janvier 2018, qui n'identifiait pas de point bloquant.

Les inspecteurs ont cependant relevé que les différents plans disponibles concernant l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA, y compris ceux présents dans la *note d'étude des zones sensibles des accumulateurs hydropneumatiques 0 SEP 003- 004- 006 et 007 BA (référéncée D5370GT11416 ind00)*, n'identifiaient pas les modifications effectuées par l'exploitant sur les 3 supports de ladite enveloppe (soudage de platines contre [0 SEP 006 BA] ou sous les pieds [0 SEP 007 BA] des équipements).

Si ces modifications ne touchent pas directement l'enveloppe sous pression, les supports font partie intrinsèque de l'équipement décrit dans la notice du constructeur. Surtout ils sont soudés à l'enveloppe sous pression et leur modification est susceptible de modifier la répartition des tensions à leur point de jonction avec ladite enveloppe. Une telle modification doit donc être identifiée lors du *contrôle visuel détaillé extérieur* retenu au chapitre 4.5.7.2.1 du guide APAVE en référence [3].

Demande A4 : je vous demande de vous assurer que les modifications, mêmes mineures, d'un équipement requalifié ont fait l'objet d'une justification adaptée de l'exploitant et qu'elles sont identifiées dans le compte rendu de la visite de requalification.

Vous me préciserez les dispositions retenues par votre organisme pour répondre à cette demande.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Système de fixation des tapes amovibles

Afin de limiter la bulle d'épreuve, l'exploitant a mis en place une tape pleine au droit du piquage de distribution d'eau de l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique. La tenue à la pression de cette tape pleine était justifiée dans le dossier fourni à l'inspecteur de votre organisme. Il en était de même de l'ensemble des matériels mis en œuvre dans le cadre de l'épreuve de cette enveloppe (coude, flexibles...).

Les inspecteurs n'ont cependant pas trouvé trace de la justification de la tenue à 15 bar (a minima) de la boulonnerie utilisée pour la mise en place de la tape pleine, cette boulonnerie ayant pu être modifiée depuis l'épreuve initiale de l'équipement.

Demande B1 : je vous demande de me préciser comment vous vous êtes assuré de l'adéquation de la boulonnerie utilisée pour fixer la tape pleine sur l'enveloppe de l'accumulateur hydropneumatique 0 SEP 006 BA à la pression d'épreuve.

∞

Attestation de requalification périodique

La supervision ayant principalement porté sur la réalisation de l'épreuve hydraulique et l'expert ayant indiqué aux inspecteurs que l'équipement 0 SEP 006 BA serait poinçonné une fois l'ensemble des points identifiés le 1^{er} février levé et lorsque celui-ci aura été reconnecté au process, la rédaction de l'attestation de requalification périodique et le poinçonnage de la plaque de l'équipement n'ont pas fait l'objet de la supervision.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre l'attestation de requalification périodique de l'équipement 0 SEP 006 BA ainsi qu'une photographie de la plaque poinçonnée.

∞

C. Observations

C1. La vérification documentaire de l'équipement a été jugée satisfaisante par l'expert au regard du contenu des dossiers descriptifs et d'exploitation de l'équipement.

.../...

C2. La note d'étude des *zones sensibles des accumulateurs hydropneumatiques 0 SEP 003- 004- 006 et 007 BA* (référéncée D5370GT11416 ind00) ne retient pas de zone sensible pour ces équipements et fixe la périodicité de visite interne à 48 mois. Les inspecteurs de l'ASN comme l'inspecteur de l'organisme ont cependant relevé que la notice constructeur demandait un contrôle d'épaisseur tous les 40 mois, contrôle qui n'est pas actuellement dans le Plan d'inspection en vigueur de l'équipement et dont l'absence n'est pas justifiée.

C3. Le dossier d'épreuve contenait la justification de la tenue à la pression d'épreuve des tuyauteries et accessoires situés dans la bulle d'épreuve.

C4. L'épreuve a dû être reprise après resserrage de la tpe de tête de l'équipement sur laquelle deux manomètres de suivi de la pression d'épreuve avaient été installés. Après resserrage, la pression d'épreuve a pu être maintenue environ 15 minutes par l'expert et aucune fuite ni déformation n'ont été constatées au niveau des parois de l'équipement.

C5. Les inspecteurs ont noté la bonne prise en compte des règles de sécurité (pose d'un balisage, information de la salle de commande, évacuation du personnel non nécessaire) lors de l'épreuve hydraulique de l'équipement.

C6. Les inspecteurs ont souhaité attirer votre attention sur la nécessité de privilégier l'utilisation d'un manomètre dont la plage de fonctionnement est adaptée à la pression d'épreuve appliquée.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois (sauf pour la demande A2 dont le délai de réponse est fixé à 15 jours). Pour les actions correctives que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par Pierre BOQUEL